

**Groupe d'experts gouvernementaux  
des Hautes Parties contractantes  
à la Convention sur l'interdiction ou  
la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

22 février 2011  
Français  
Original: anglais

Première session de 2011  
Genève, 21-25 février 2011  
Point 6 de l'ordre du jour  
Armes à sous-munitions

**Proposition concernant les dispositions sur les transferts qui  
pourraient être incluses dans un Protocole sur les armes à  
sous-munitions annexé à la Convention**

**Soumise par l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la Croatie, le  
Danemark, le Luxembourg et la Suisse**

**Article 1  
Obligations générales**

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
  - a) Transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
  - b) Aider, encourager ou inciter quiconque à transférer des armes à sous-munitions.

**Article 2  
Champ d'application**

1. L'article 1 du présent Protocole s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
2. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux mines.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent Protocole, l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions est autorisée. La quantité de sous-munitions explosives acquises ne doit pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent Protocole, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 3 du présent article, est autorisé.

### **Article 3**

#### **Définitions**

1. Le «transfert» comprend, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.

2. L'expression «arme à sous-munitions» désigne une munition classique qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives pesant chacune moins de 20 kilogrammes, et qui comprend ces sous-munitions explosives. Elle ne désigne pas:

a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense antiaérienne;

b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;

c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:

i) Chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;

ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kilogrammes;

iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et frapper une cible constituée d'un objet unique;

iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;

v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

3. Par «sous-munitions explosives», on entend des munitions classiques qui, pour remplir leur fonction, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et sont conçues pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

### **Article 4**

#### **Mesures de transparence**

1. Les États parties acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 doivent présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que sur leur type, leur quantité et leur numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport doit comprendre une référence à l'État partie qui les reçoit. Ce rapport doit être établi pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le jour/mois de l'année suivante.